



**Fédération S.E.P.A.N.S.O. LANDES**  
Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (Landes)  
1581 route de Cazordite, 40300 CAGNOTTE

*De la Nature et des Hommes*



www.sepanso40.fr

Cagnotte, le 27 août 2017

**Monsieur Jean-Claude LOSTE**  
**Commissaire enquêteur**  
**Mairie**  
**40170 MEZOS**

Transmission électronique : [pref-amenagement@landes.gouv.fr](mailto:pref-amenagement@landes.gouv.fr)

Objet : Enquête publique préalable à la délivrance de deux permis de construire pour la création d'une centrale au sol de production d'énergie photovoltaïque sur la commune de Mézos

Monsieur le Commissaire enquêteur,

nous avons l'honneur de vous transmettre les observations de la SEPANSO landes concernant le projet d'aménagement d'un parc photovoltaïque sur la commune de Mézos.

Les enjeux en terme d'archéologie n'ont pas fait l'objet d'une consultation de la DRAC Aquitaine, ce n'est pas au Bureau d'Études de décider des enjeux.

L'accès pendant le chantier pourra entraîner un nombre important de véhicules lourds, cela n'est pas négligeable et nécessitera des travaux routiers en adéquation avec ces charges. La piste du moto cross de Mézos passant au droit du projet ne permet pas ces accès.

Page 11 : dans un périmètre de 1km il y a le moto-cross qui pourrait faire l'objet de pollution des sols, pourquoi n'en est-il pas question dans le dossier ?

Aucun vestige archéologique n'a été recensé sur le site mais est-ce que la DRAC a fait des sondages ?

Page 13 : les réunions en phase d'étude étaient seulement celle du conseil municipal ou des habitants ou riverains ?

Page 14 : bizarre la secrétaire de mairie nous a déclaré que ces parcelles étaient en zone N et qu'il n'y avait pas de sous zonage.

Page 16 : vu la profondeur des fossés existants, l'impact du projet par le nombre de poteaux aura une incidence non négligeable sur les eaux de surface ; on peut donc craindre une modification importante de la circulation des eaux...

Page 17 : l'impact sur la flore et l'habitat existant n'est pas faible, les mesures d'évitement de ces impacts ne sont pas acceptées par la SEPANSO.  
Pour nous l'ensemble du projet doit être en sensibilité forte.

Pour un chasseur le déplacement temporaire des mammifères est faux, le gibier (chevreuil) passe toujours par le même accès et de ce fait risque de poser des problèmes si les clôtures ne sont pas suffisamment robustes.

Page 18 : impact fort sur l'économie qui est donc la finalité du projet et non l'aspect développement durable. (de mémoire ancien projet EDF EN tant pour l'éolien que le PV)  
Le tourisme n'est pas développé dans ce secteur, mais il existe à proximité le moto-cross qui crée de la fréquentation.

Page 31 : la présence de l'aliès va entraîner de creuser des fossés très profonds ; une étude hydraulique est indispensables pour respecter la loi sur l'eau.

Page 37 : au droit des cours d'eau secondaires dans l'emprise du projet nous avons noté la présence de drosera

Page 54 : dans l'îlot de chêne nous avons vu poser un rapace et un engoulevent d'Europe ainsi qu'une alouette lulu qui sont des espèces protégés.

Page 53 : en bordure de l'aire d'étude plantation naturelle de jeunes pins sur l'ensemble des parcelles.

La présence de la forêt est un atout pour l'écosystème, le bilan carbone, la faune et la flore protégé et de ce fait présentent une réelle sensibilité.

Le FADET DES LAICHES EST PRESENT SUR L'ENSEMBLE DU PROJET ET CONFORMEMENT A LA DIRECTIVE HABITAT DOIT ENTRAINER UN AVIS DEFAVORABLE A CE DOSSIER.

Page 55 : la drosera est présente beaucoup plus que mentionné dans cette étude.

Page 62 : aucune étude par un spécialiste n'a été faite de par la présence des chiroptères.

Page 61 : présence réelle de la fauvette pitchou, nécessitant une «étude complémentaire ».

Page 74 : présence importante de « drosera » de chiroptères de fauvette pitchou, busard, de lande à molinie participant au fonctionnement écologique local

Comment après avoir identifié tous ces enjeux, est-il possible de présenter un projet en espérant que celui-ci soit validé ? Il serait plus important de reconstituer l'ensemble forestier.

Page 76 : le site est sur un secteur forestier, ni perturbé, ni remanié par l'activité humaine. La présence de ce projet va impacter négativement le secteur

La diversité floristique est intéressante et importante.

Dans les pages précédentes de l'étude d'impact il est fait état de zones humides et maintenant il est écrit l'inverse !

Faux, la faune est importante si on veut regarder et non faible.

Page 137 : la commune a décidé de ne pas replanter ; *a contrario* tous les propriétaires privés riverains ont replantés. Qui a fait la bonne analyse économique ?

Aucune décision de substitution n'a été étudiée, la mairie doit faire une étude prouvant sur 40 ans l'intérêt d'un projet PV par rapport à une replantation.

Page 143 : aucune étude de cohérence avec le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3RETN) sur l'ensemble des projets sur le territoire régional et landais n'a été joint. Pour la SEPANSO bientôt les objectifs nationaux seront réalisés rien que sur le département des Landes et la plus grande forêt d'Europe sera une zone mitée de parc photovoltaïques (la faune et la flore sont mises à mal).

Page 143 : le projet durant le chantier et en cas d'accident aura un impact par rapport au SDAGE.

**L'arrêté n° 2011-2044 autorisant le défrichement a été délivré le 8 novembre 2011 ; conformément à l'article 3 du décret du 10 juin 2015, la validité des autorisations de défrichement est de 5 ans. L'opérateur doit faire une nouvelle demande et de ce fait le dossier d'enquête publique n'est pas recevable.**

**Conformément à l'arrêté préfectoral déclarant cette enquête publique et à la réglementation en vigueur l'enquête publique doit faire l'objet d'un affichage sur le terrain de manière à être visible de l'extérieur. Il n'est pas visible des voies de communication routières situées à proximité.**

Suite à notre visite sur place nous avons noté la présence importante de fadet des laïches sur presque toute la parcelle du projet.

#### **Pour la SEPANSO 40 :**

*Le terrain est en zone humide*

*Le terrain est en réserve de chasse et nous avons noté que les chasseurs n'ont pas été consultés en amont*

*Présence de la fauvette pitchou*

*Tous les terrains contigus à ce projet ont été replantés et poussent très bien contrairement à ce qui est mentionné dans cette étude (p.12)*

*Contrairement à ce qui est écrit les terrains ne sont pas perturbés par l'activité humaine nous pensons plus à un copier-coller d'une précédente étude*

*Le site est en zone N au PLU donc pas compatible avec ce projet*

La DDTM a donné un avis favorable par rapport aux risques feux de forêt mais n'a pas tenu compte de la composition des panneaux photovoltaïques, (Voir rapport du député Poignant).

Nous proposons dans la future bibliographie sur la région des landes de Gascogne de rajouter la prédominance de champs photovoltaïques en remplacement des plantations de pins maritimes. Toutes les parcelles contigües ont été replantées et sauf les parcelles communales.

Les enjeux floristiques sont minorés par rapport à l'existant, les millepertuis comme la drosera se trouvent sur l'ensemble du projet.

Raccordement électrique : ce projet est très éloigné du bourg et du poste source ne rentre pas dans les critères du rapport 1846 présenté par le député Serge Poignant.

Le raccordement électrique de par son éloignement du poste entraînera une perte d'énergie sur le réseau.

De plus le dossier ne fait pas état de l'autorisation de raccordement auprès d'ERDF : pas de Proposition Technique et Financière (PTF)

L'entretien mécanique sous les panneaux va détruire la faune et la flore existantes.

Lors de notre visite nous avons noté la présence de la fauvette pitchou.

**Il n'y a aucune vraie comparaison faite entre le CO2 évité par le projet et le CO2 non stocké par le projet de base qui aurait dû être replanté.**

Ce projet entraîne en réalité une perte nette en carbone des milieux concernés. Une transformation profonde des milieux avec une diminution considérable de leur stock de carbone dans le sol qui ne recevra plus d'éléments végétaux.

La SEPANSO note que le zonage dans les documents d'urbanisme de la commune de Mézos n'intègre pas les valeurs agronomiques et environnementales des sols. La réflexion des

services de l'État ne suit pas les objectifs du Conseil Économique Social et Environnemental, concernant la réduction d'au moins 50% des surfaces artificialisées d'ici 2025.

**Ce projet ne respecte pas le document de cadrage régional pour l'instruction des défrichements en Aquitaine du 24 octobre 2012 étant situé à moins de 500 mètres d'un îlot cultivé.**

**La commune de Mézos est régie en matière d'urbanisme par un PLU approuvé le 17 août 2010 les projets d'énergies renouvelable sur les terrains concernés sont en zone N zone naturelle à préserver en raison de la valeur sylvicole des sols .**

**Contrairement à ce qui est mentionné les projets d'énergie renouvelable ne sont pas des équipements d'intérêt général conformément aux conclusions du Comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire (CIADT) de Limoges.**

**Ce projet ne respecte pas les critères de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) en ce qui concerne le défrichement.**

La présence de chauve-souris n'a pas donné lieu à une étude complémentaire, de ce fait il n'y a pas de garantie pour la protection de ces espèces. Nous demandons une étude complémentaire par un spécialiste des chauves-souris.

La commune a décidé de présenter en zone photovoltaïque ces terrains qui auraient dû être replantés. Monsieur le Préfet a rappelé à la commune devait normalement confier à l'ONF la gestion de ses parcelles forestières.

Nota bene : selon les décisions préfectorales la commune ne peut pas défricher plus de 10 ha

Ce projet correspond à une neutralisation biologique.

**Ce projet est non conforme à la décision préfectorale du 28 octobre 2014** qui mentionne le principe de la prise en compte des conséquences importantes des champs photovoltaïques sur l'environnement et plus généralement sur la gestion de l'espace.

La Commune a-t-elle touché des aides publiques pour les travaux de nettoyage qui entraînent la reconstitution naturelle ? Si oui conformément à l'article L341-5 du Code Forestier l'autorisation de défrichement doit être refusée.

Ce projet n'a pas fait, conformément à la loi du 12 juillet 2010 et l'article L123-2 du Code de l'Environnement, l'objet d'une participation du public en amont de l'enquête.

Cette enquête ne respecte pas les termes de l'ordonnance du 3 août 2016 relative à la démocratisation du dialogue environnemental et le décret 2017-626 (aucune concertation en amont).

**Ce projet est situé en grande partie de sa superficie en milieu humide ; conformément à la loi biodiversité ce projet doit recevoir un avis défavorable.**

Ces milieux humides abritent une forte diversité biologique caractérisée par un grand nombre d'espèces de plantes et d'animaux. Cette richesse peut être fragilisée par l'implantation des panneaux et des supports perturbant le fonctionnement de ces milieux.

Ce dossier ne respecte pas les articles R122-5 et L371-1 du Code de l'Environnement

Ce projet ne respecte pas l'ordonnance n°2016 488 du 21 avril 2016 relative à la consultation locale sur les projets susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement. La phase d'évitement n'a pas été prise en compte et de ce fait ce projet doit être considéré comme une artificialisation de milieux naturels.

La SEPANSO souligne que ce dossier ne valorise pas les énergies renouvelables de proximité et ne favorise pas des emplois pérennes ainsi que des emplois verts non dé localisables. L'ETUDE DU LOYER ET DES REDEVANCES NE FIGURE PAS DANS LE DOSSIER

POUR MONTRER L'INTERET REEL DE CE PROJET DANS LE BUDGET COMMUNAL.

La réglementation actuelle se dirige vers l'autoconsommation, aucune réflexion comparative n'a été faite dans ce sens.

Le projet va entraîner la destruction de nombreux fossés et crastes et de ce fait modifier l'hydrologie de ce secteur alors qu'aucune étude complémentaire n'a été faite.

Ce projet aura pour conséquence une certaine imperméabilisation des sols, la fragmentation des milieux en créant un impact sur la biodiversité, le mitage de l'espace naturel, agricole et forestier.

Les panneaux photovoltaïques ont la faculté de renvoyer une lumière polarisée, qui aura un effet néfaste sur la reproduction de certaines espèces d'insectes qui affectionnent les zones humides (cf. étude relevée par la commission européenne de 2010)

Ce dossier devra passer en CNPN pour destruction d'espèces protégées.

Pour mémoire les recettes financières reposent sur un prix artificiel et faibles par rapport aux enjeux sur l'environnement.

Sa localisation ne répond pas au cahier des charges de l'appel d'offre de C.R.E (défrichement)

## CONCLUSION

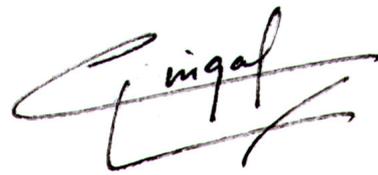
La SEPANSO émet un avis très défavorable à ce projet pour les raisons suivantes :

- Non-respect du SRCAE
- Non-respect de la recommandation régionale sur les projets photovoltaïques
- Non-respect de la protection de la biodiversité et des zones humides
- Aucune réflexion comparative avec une autre solution n'a été présentée
- La consommation des espaces naturels est très forte et manque de justificatifs
- L'autorisation de défrichement en 2011 est caduque et de ce fait le dossier n'est pas recevable.
- Le dossier de permis de construire est faux concernant les références cadastrales, de ce fait la demande n'est pas recevable.
- L'avis de l'autorité environnement souligne que « l'état initial présenté ne permet toutefois pas de mettre en évidence tous les enjeux environnementaux... » (l'étude complémentaire ne semble pas avoir répondu à toutes les interrogations)
- Absence d'avis du SDIS.
- **Pourquoi n'y-a-t-il pas l'ancienne étude environnementale d'EDF EN ?**
- Absence de convention de boisement compensateur.
- Contrairement à ce qui est affirmé dans l'étude d'impact, ce dossier n'est pas en accord avec le S3REN.
- La faune, la flore, la biodiversité du site seront impactés pour 60 ans minimum, tout cela pour quelques euros pour la Commune et un gros bénéfice pour l'opérateur.

- L'étude sur le bilan carbone fait l'impasse sur la production forestière et les industries du bois.
- Les sites de compensation ne respectent pas les articles D163-1 à D163-9 et R163-2 du Code de l'Environnement.
- Le projet n'est pas conforme à la notion de projet unique stipulé dans l'arrêté du 4 mars 2014.
- Contrairement à l'ordonnance précitée il n'y a pas eu en amont du projet de débat public lors de cette étude.
- **Ce projet étant communal il y aurait dû avoir comme mentionné dans le Code des Marchés un Appel d'Offres pour le choix de l'opérateur.**
- Le projet n'alimentera pas les foyers de la commune, mais sera mis sur le réseau.
- Le projet ne respecte pas la convention d'Aarhus sur la participation en amont des citoyens.

Pour toutes ces raisons, et manquements au droit en vigueur, la SEPANSO Landes émet un avis très défavorable à ce dossier et souhaite que M. le Commissaire Enquêteur émette lui aussi un avis similaire (Nous rappelons que la conclusion est du Commissaire Enquêteur et non du Bureau d'Études ou de l'opérateur).

En vous remerciant pour l'attention que vous porterez à nos observations, je vous prie d'agréer, M. le Commissaire Enquêteur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Georges CINGAL  
Président Fédération SEPANSO Landes  
Secrétaire Général Fédération SEPANSO Aquitaine  
1581 route de Cazordite - 40300 Cagnotte  
+33 5 58 73 14 53  
[georges.cingal@wanadoo.fr](mailto:georges.cingal@wanadoo.fr)  
<http://www.sepanso40.fr>